

Le 9 juin 1998

Nos réf. 8292 MM/AT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 98.54 P**

Le Maire de la Commune de CRAPONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212.1 et suivants

VU l'article L.2 du Code de la Santé Publique

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 21 février 1994 qui précise les modalités d'entretien des jachères

CONSIDERANT:

- d'une part, que l'AMBROISIE est une plante allergène qui pousse partout, sur les talus, remblais, chantiers et terres incultes, mais aussi dans les jardins et dans certains champs cultivés,
- d'autre part, que cette plante, localisée essentiellement dans la région, génère des nuisances importantes auprès de la population, au risque de mettre en péril la santé publique

ARRETE N° 98. 54

DESTRUCTION DE L'AMBROISIE

ARTICLE 1.:

Propriétaires ou locataires doivent nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'AMBROISIE.

ARTICLE 2. :

Pour éviter la pollinisation et la montée en graines de cette plante, il est fait obligation aux propriétaires d'arracher et de couper ces ambrosies avant le mois d'août.

ARTICLE 3.:

Le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Chef de Brigade de Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. :

Affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à:

- Parquet du Tribunal de Police de LYON.
- PREFECTURE
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Francheville
- Messieurs de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services de Lutte et secours contre l'Incendie. Communauté Urbaine rue Debourg LYON
- Communauté Urbaine
Service nettoyage 15 rue de Chavril 69110 STE FOY LES LYON

Fait à CRAPONNE
Le 09 juin 1998

Pour le Maire
L'adjoint délégué


B.COQUET

